

1.4 - Sur la demande d'indemnisation du préjudice financier allégué.

1.4.1 - Il résulte des motifs qui précèdent (cf. supra § 1.2 et 1.3.2) qu'Alexandre STEIN ne peut réclamer de quelconques intérêts sur des sommes prétendument recelées, dès lors qu'il n'est fait application du recel successoral, ni à d'hypothétiques liquidités indivises que Filip STEIN aurait prétendument destinées post-mortem à ses six enfants, ni aux revenus perçus par Fanéa veuve STEIN à partir de 1991, dont l'emploi n'a pas été établi.

1.4.2 - La teneur des correspondances adressées les 26/08/1994 et 2/02/1995 individuellement par Alexandre STEIN au candidat acquéreur PEROT de l'immeuble indivis de la rue de Parçay à Tours (37), a été de nature à dissuader l'intéressé de cette acquisition, dès lors que le défendeur a évoqué successivement un sinistre de mouvements de terrain au motif avancé de ne pas couvrir un vice caché, puis l'existence d'une indivision conflictuelle, sous couvert d'un "désaccord familial, à savoir l'obscurité totale (depuis 4 ans) des comptes appartenant juridiquement à ma mère", et a conclu sa seconde correspondance dans les termes suivants, peu propices à la détermination du candidat acquéreur : "dans ce contexte, il ne faut pas exclure de nouveaux délais incontrôlables. (...) Je suis toujours dans l'impossibilité de vous donner une indication, même approximative, sur la date certaine de votre achat définitif. En conclusion, vous restez libre de maintenir ou non vos intentions" (productions n° 5 et 8 des demandeurs).

Alexandre STEIN est dès lors mal fondé à prétendre faire grief à ses frères et soeurs de l'absence de vente de cet immeuble indivis, alors que ses propres agissements ont été de nature à éluder une opportunité de réalisation de ce bien en 1995.

1.4.3 - Alexandre STEIN ne saurait faire grief à ses frères et soeurs de l'absence de déclaration fiscale de succession de Fanéa STEIN, alors que le notaire concerné n'a pu établir une telle déclaration recueillant l'assentiment unanime des cohéritiers, puisqu'il a été contraint de dresser le 22/04/1996 un procès-verbal de difficultés en raison des contestations élevées par le seul Alexandre STEIN.

Il résulte des motifs qui précèdent que ce chef de demande en dommages-intérêts doit être rejeté comme injustifié.

1.5 - Sur la demande d'indemnisation du préjudice moral et familial allégué.

Alexandre STEIN ne rapporte nulle preuve des préjudices qu'il invoque.

En tant que de besoin, il sera observé que la durée du règlement successoral (11 ans) dont se plaint le défendeur lui est amplement imputable, en raison des multiples incidents procéduraires qu'il a suscités, notamment - de manière non exhaustive - par ses demandes réitérées de dessaisissement : de l'Expert judiciaire commis ; et de la Juridiction du fond saisie du litige.

Ce chef de demande en dommages-intérêts doit être rejeté comme dénué de fondement.

1.6 - Sur la demande de définition de la mission du notaire liquidateur.

1.6.1 - Le notaire chargé du règlement des successions de Filip et Fanéa STEIN devra officier, conformément à sa charge, dans le respect des règles posées par le Code Civil, sans qu'il soit besoin de lui dicter des prérogatives particulières.

Il convient seulement de statuer sur le caractère rapportable ou non des gratifications dont ont bénéficié les parties.

Alexandre STEIN s'est opposé à la vente de la partie habitation, seulement du vivant de Mme veuve S qui profitait encore quelquefois de cette maison et de plus était sous protection légale depuis le 11/01/95. Cette vente nécessitait donc l'accord du juge des tutelles, ce qui a été reconnu par le notaire

Le notaire n'a pas consulté Alexandre STEIN avant d'enregistrer la déclaration de succession de M. S TEINpère, alors que cette déclaration était évidemment très litigieuse

inversion des responsabilités dans le litige

inversion des causes et des conséquences dans la durée et les difficultés de la procédure

Il y a - pour une partie, 5 consorts STEIN, - pour l'autre partie, Alexandre STEIN seul.

Cela suffit, d'après le Tribunal, à prouver que Alexandre STEIN a tort.

Mais, si on juge d'après la majorité, il n'y a pas besoin de Magistrats